

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 2 1 0 9

42104

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

80-02-69701731-01

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 6 mai 1998

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'il avait refusé de fournir des renseignements en vertu de l'article 70a) de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue le 15 avril 1998. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 21 novembre 1997 pour obtenir les services d'un avocat pour se défendre, devant la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) à ... , à six (6) chefs d'accusation portés en vertu des articles 380(1)a), 367a), 368(1)a)c), 407, 412(1)a), 408b), 412(1)a) et 465(1)c) du Code criminel. Selon le plumeitif criminel, le requérant a comparu alors qu'il était détenu le 22 août 1997 et il a été libéré sous cautionnement le 3 septembre 1997. Lors de son procès, le 13 mars 1998, le requérant a plaidé coupable aux chefs d'accusation de faux, d'emploi d'un document contrefait et de complot et il a été condamné à six (6) mois de prison selon le plumeitif criminel. Il y a eu sursis concernant les trois (3) autres chefs d'accusation. Le requérant faisait face à des poursuites pour des actes criminels.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 16 décembre 1997 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 29 décembre 1997.

Dans une lettre datée du 5 février 1998 adressée à l'avocat du Comité, l'avocat du bureau d'aide juridique motive son refus comme suit:

“Monsieur requérait l'aide juridique pour une accusation au Palais de Justice de ... et il était dans l'impossibilité de nous fournir la nature exacte du dossier, de l'accusation et s'il s'agissait d'un acte criminel ou d'une infraction sommaire.

Il nous indiquait que son avocat était Me (...). Nous avons dûment faxé à Me (...), le 21 novembre, une demande d'informations concernant tous les faits ci-haut mentionnés, copie de ce fax et de la confirmation d'envoi étant jointes à la présente.

Me (...) n'a jamais donné suite à notre télécopie et, dans les circonstances, il nous était impossible vu le défaut ou refus de fournir les renseignements de pouvoir établir l'admissibilité de monsieur (...), d'où le refus qui a été envoyé.”

Lors de l'audition, le requérant a déclaré que le compte d'honoraires de son procureur était de 1 000\$ qu'il a payé en empruntant le montant demandé.

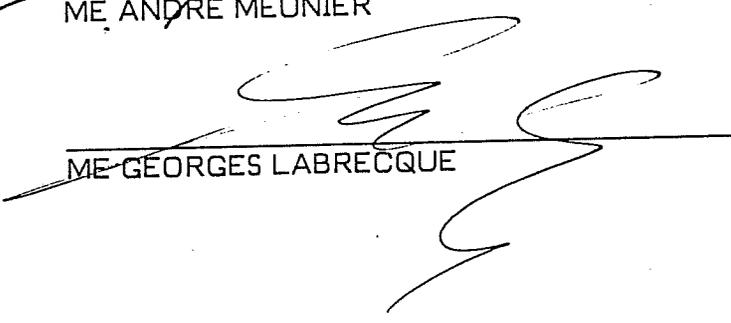
Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDÉRANT les représentations faites par le requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant, lors de sa demande d'aide juridique, n'était pas en mesure de fournir les renseignements demandés par le bureau d'aide juridique, soit la nature des accusations portées contre lui, puisque c'est son procureur qui avait les détails de l'acte d'accusation; considérant que son procureur, à la suite d'une demande faite par l'avocat du bureau d'aide juridique, n'a pas donné suite à la correspondance du bureau d'aide juridique; considérant que, dans les circonstances, il n'y a pas lieu de rendre le requérant responsable des agissements de son procureur qui n'a pas répondu à la demande de l'avocat du bureau d'aide juridique; considérant que le Comité relève le requérant de son défaut d'avoir fourni les renseignements requis sur la nature de son dossier; considérant que le requérant devait se défendre à six (6) actes criminels et qu'il a comparu alors qu'il était détenu le 22 août 1997; considérant que le requérant n'a été libéré sous cautionnement que le 3 septembre 1997; considérant qu'en vertu de l'article 4.5 (1^o) de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique est accordée pour assurer la défense d'une personne qui fait face, devant un tribunal, à une poursuite pour un acte criminel prévu dans une loi du Parlement du Canada; considérant que le service demandé par le requérant est couvert par la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que le requérant a droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l'a demandée.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRE MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE